

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 112

présenté par

Mme Vautrin, Mme Schmid, M. Daubresse, M. Perrut, Mme Louwagie, Mme Fort,
Mme Genevard, M. Couve, M. Delatte, M. Salen, M. Viala, M. Abad, M. Reynès, M. Philippe
Armand Martin, M. Reiss, Mme Grosskost, M. Siré et M. Dive

ARTICLE 36

Après l'alinéa 18, insérer les deux alinéas suivants :

« 3° Après le septième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les candidats au concours externe d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles justifiant d'une expérience professionnelle de plus de deux années validées par leur activité d'encadrement et d'animation pour de jeunes enfants dans les temps périscolaires peuvent se présenter au concours sans être détenteurs du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à valoriser l'expérience des agents contractuels des collectivités territoriales désireux de passer le concours externe d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (dits ATSEM), dès lors qu'ils ont exercé des fonctions d'animation dans le cadre des temps périscolaires pendant une durée de deux ans.

En effet, la valorisation des acquis professionnels est une modalité générale qui permet de faciliter la mobilité professionnelle, de favoriser l'évolution des parcours individuels, de renforcer la motivation des personnels en leur ouvrant des perspectives, ainsi que de mobiliser les acteurs autour des besoins de la Nation.

Les agents contractuels des collectivités locales trouveront dans leur implication en tant qu'animateur pendant les temps périscolaires une facilité à intégrer la fonction publique territoriale, ce qui renforcera l'attrait de cette profession.